



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 23 04 2011

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone :

Télécopie :

Réf : SEC-D1/1100001121/D1-A

Monsieur,

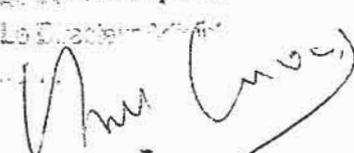
Vous avez appelé l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux chiropracteurs depuis la publication du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux modalités d'exercice de la chiropraxie.

L'article 261-4-1° du code général des impôts exonère de TVA les soins à la personne dispensés par les professions médicales ou paramédicales réglementées au sens du code de la santé publique, par les praticiens autorisés légalement à faire usage du titre d'ostéopathe et par les personnes titulaires d'un diplôme requis pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

Dès lors, en l'état actuel de la législation, les chiropracteurs bien qu'autorisés à faire usage légalement du titre ne peuvent pas prétendre à l'exonération de TVA.

Toutefois, une mesure en vue d'étendre, pour l'avenir, l'exonération de TVA aux soins à la personne dispensés par ces professionnels est envisagée dans le cadre d'un prochain support législatif restant à définir.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur

MARC WOLF

Association de gestion des professions libérales agréée
8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex